

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

n° 3160-DICTE/3212/PM

Nouméa, le

27 SEP. 2002

Monsieur le Gérant
De la distillerie DELUBRIAT
Lot 90- VU 17 village
98812 BOULOUPARIS

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Visite d'inspection en date du 07 août 2002.

Réf : - arrêté n° 1953-2000/PS du 11 décembre 2000.

P. J : - Procès verbal de visite.

Monsieur le gérant,

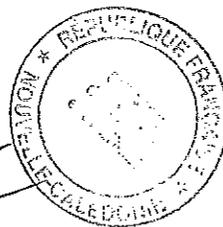
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès verbal de la visite d'inspection effectuée par inspecteur des installations classées, en date du 07 août dernier dans votre établissement. Les observations qui y sont consignées sont à satisfaire dans les délais fixés.

D'autre part, votre attention est attirée sur la situation irrégulière de votre nouvel atelier de distillation. A cet égard, je vous informe que je vais proposer un arrêté à la signature du président de la province Sud vous mettant en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation sous un délai de trois mois, en application des articles 20, 49 et 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.


P. JEGAT



COPIE : Direction des Ressources Naturelles – Bureau des Installations Classées – Province Sud.

PROCES VERBAL DE VISITE D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Distillerie DELUBRIAT
Exploitant	Jean-Luc DELUBRIAT
Activité	Distillerie
Commune	BOULOUPARIS
Lieu dit	Village de BOULOUPARIS
Arrêté	1953-2000/PS du 11 décembre 2000
Date de la visite	07 août 2002
Nom de l'agent visiteur	
Accompagné de	

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier si l'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation visé dans le tableau ci-dessus.

1. Article 1 et 2 de l'arrêté d'autorisation

La visite a permis de mettre en évidence les modifications suivantes de l'installation :

- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation a été remplacé par un dépôt de gazole constitué de 3 bouteilles d'une capacité globale de 400 litres.
- Un nouvel atelier de distillation et de stockage a été construit.

Ces modifications du fait de leur importance constituent un changement notable de l'installation nécessitant, en application de l'article 20 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE, le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette situation illégale doit être régularisée sous un délai de trois mois.

2. Article A.4 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant est tenu :

- sous un délai de deux mois, de fournir à l'inspection des installations classées les résultats des analyses faites, selon les paramètres définis à cet article, sur les effluents liquides au droit des deux points de rejet. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires et de propositions d'aménagements visant à réduire les dépassements constatés.
- sous un délai d'un mois de mettre en place un stock de matériaux absorbant.
- Le dépôt de gazole doit être associé à une cuvette de rétention de capacité conforme aux dispositions du présent article.

3. Article A.5

L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous un délai d'un mois, le bilan des déchets de l'année 2001.

4. Article A.6.1

Les éléments de construction des ateliers ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu prévues à cet article.

5. Article A.6.2

Les extincteurs n'ont pas subi la ré-épreuve annuelle obligatoire.

6. Article A.7.4

Le plan de récolement des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être fourni à l'inspection sous un délai d'un mois.

7. Article A.8

Les délais fixés par cet article ne sont pas respectés pour les aménagements suivants :

- Structure et parois de l'atelier de distillation en matériaux résistants au feu,
- Mise en place d'un décanteur et raccordement de toutes les aires de travail.

8. Généralité

Il est à noter que le générateur de vapeur que vous utilisez pour l'unité de production d'essence de niaouli est un appareil relevant de la réglementation des appareils à pression de vapeur. Je vous invite à prendre l'attache de du service des mines et de l'énergie à ce sujet.
